|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.90/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.90/Rev.3/Amend.1 |
|  | 7 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 90 : Règlement no 91

 Révision 3 − Amendement 1

Complément 16 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2017/34 (1622497).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.3*, lire :

« 2.3 Par “*feux de position latéraux de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur :

a) La marque de fabrique ou de commerce :

i) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

ii) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type ;

b) Les caractéristiques… ».

*Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.2.4 à 3.2.4.2*, libellés comme suit:

« 3.2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de feu ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.2.4.1 Une déclaration du fabricant du feu précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.5*, libellé comme suit :

« 3.2.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables : des documents mentionnés au paragraphe 6.5 du présent Règlement. ».

*Paragraphe 4.5*, lire :

« 4.5 Dans le cas des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage, l’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 4.6.3*, lire :

« 4.6.3 L’indication de la tension nominale ou de la plage de tension. ».

*Paragraphe 6*, lire :

« 6. Spécifications générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” (ou “Spécifications générales”) et 6 “Prescriptions particulières” (ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicules sur laquelle (lesquelles) il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

6.1 … ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.5*, libellé comme suit :

« 6.5 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, le demandeur doit joindre au dossier d’homologation de type un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans ce dossier) démontrant de manière acceptable pour l’autorité responsable de l’homologation de type la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les prescriptions énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Paragraphe 7.1.4*, lire :

« 7.1.4 Dans le cas d’un feu comportant plus d’une source lumineuse : ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.5*,libellé comme suit:

« 7.1.5 Défaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse :

7.1.5.1 Dans un feu simple contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

7.1.5.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :

a) L’intensité lumineuse est conforme à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4 ; ou

b) Un signal d’activation de témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.18.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement*.*»*.*

*Paragraphe 11.1*, lire :

« 11.1 Les feux de position latéraux doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 11.2* devient le paragraphe 11.1.1.

*Le paragraphe 11.3* devient le paragraphe 11.1.2.

*Le paragraphe 11.4* devient le paragraphe 11.2.

*Ajouter un nouveau paragraphe 11.3*,libellé comme suit :

« 11.3 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, un rapport (établi par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) doit démontrer la conformité de cette (ces) lampe(s) à incandescence non remplaçable(s) avec les exigences en matière de durée de vie et, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, qui sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 2*

*Point 9,* lire*:*

« 9. Description sommaire1 :

Couleur de la lumière émise : ambre/rouge2

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non2

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non/sans objet2;

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non/sans objet2.

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Le feu ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2 ».

*Annexe 5*

*Ajouter les nouveaux paragraphes 1.4 à 1.4.2*,libellés comme suit:

« 1.4 Dans le cas d’une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables ou d’un ou plusieurs modules d’éclairage équipés de lampes à incandescence non remplaçables, lors de toute vérification de la conformité de la production :

1.4.1 Le détenteur de l’homologation est tenu d’apporter la preuve de l’utilisation de la ou des lampes à incandescence non remplaçables dans la fabrication courante et de montrer son (leur) identification comme il est indiqué dans le dossier d’homologation de type ;

1.4.2 En cas de doute quant à la conformité de la ou des lampes à incandescence non remplaçables avec les exigences en matière de durée de vie ou, dans le cas de lampes à incandescence colorisées, par rapport aux prescriptions en matière de stabilité des couleurs, telles qu’elles sont énoncées au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition, la conformité doit être vérifiée (par le fabricant de la source lumineuse mentionné dans le dossier d’homologation de type) comme spécifié au paragraphe 4.11 de la publication CEI 60809, troisième édition. ».

*Annexe 6*

*Paragraphes 2 à 5*,lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre feux sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être une fois encore prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des feux de série ne doit pas être contestée si aucune valeur mesurée sur les feux des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des feux de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée en vertu du paragraphe 12 du présent Règlement. ».

*Figure 1*,supprimer*.*

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)